

NOTICE D'INSTRUCTION

Prélèvement pour centrage de la TAR

1. Arrière-plan

Dans certains cas, il est possible de calculer et de prélever la TAR au moyen d'un pourcentage appliqué sur les ventes d'appareils soumis à la TAR. Les conditions sont régies par la commission environnement. L'opération CE examine les demandes formulées par les signataires de la convention, qu'ils soient anciens ou nouveaux, et détermine avec eux la suite à donner à la requête.

2. Procédure / Conditions

- Les participants ayant un motif légitime de prétendre au prélèvement par pourcentage (sociétés d'organisation européenne, segment de produits d'une variété supérieure à la moyenne, restrictions liées à l'informatique, etc.) pourront appliquer ce type de facturation.
- Le passage à la facturation en pourcentage de la TAR se fait, après examen par l'opération CE dans le cadre de la décision de la CE, au 1er janvier ou à la date d'adhésion.
- Le pourcentage est calculé sur la base des décomptes existants, les montants de TAR étant mesurés par rapport au chiffre d'affaires réalisé avec le matériel.
- Le calcul du pourcentage doit être compréhensible pour la CE et pour la société fiduciaire.
- Le mélange de produits utilisé pour déterminer le pourcentage est contrôlé chaque année par le signataire.
- Toute modification du taux de pourcentage doit être sollicitée auprès de l'opération CE et être soumises à la CE si elles sortent des règles fixées.
- Tout changement de la TAR se répercute sur le montant du pourcentage.
- L'utilisation du pourcentage pour le calcul ne doit faire ressortir aucun avantage compétitif pour le signataire vis-à-vis de ses concurrents.
- Le calcul de la TAR à l'aide du pourcentage doit lui aussi faire permettre aux clients de voir sur la facture que les taxes anticipées sont incluses dans le montant de la facture conformément au tarif SWICO.